

Résumé de garanties

Prévoyance (Hors filière spectacle)

CCN des Espaces de Loisirs, d'Attractions et Culturels (Brochure N° 3275 – IDCC 1790)

Date d'effet : 1^{er} janvier 2023

Personnel non cadre et cadre garanties conventionnelles

Nature des garanties	Indemnisation AG2R
	Niveaux de prestations en % du salaire annuel de base TA et TB ⁽¹⁾ sauf précision différente ci-dessous
Capital décès toutes causes	
En cas de décès toutes causes du participant, l'institution verse au(x) bénéficiaire(s) un capital dont le montant est fixé ci-après :	
Tout participant célibataire, veuf, divorcé sans enfant à charge	100 % TA + TB
Tout participant marié, pacsé sans enfant à charge	100 % TA + TB
Majoration par enfant à charge	
1 enfant	25 % TA + TB
2 enfants (en tout)	50 % TA + TB
3 enfants (en tout)	75 % TA + TB
Par enfant au-delà du 3 ^e	25 % TA + TB
Rente éducation	
Jusqu'à 5ans	7 % TA + TB
De 6 à 11 ans inclus	12 % TA + TB
De 12 à 17 ans inclus	12 % TA + TB
18 ans	15 % TA + TB
De 19 à 26 ans inclus	15 % TA + TB
IAD 3 ^e catégorie	100 % du capital décès et de la rente éducation
Majoration si décès ou IAD par accident	50 % du capital décès
Majoration si décès ou IAD par accident professionnel	100 % du capital décès
Double effet (conjoint ou pacsé)	100 % du capital décès
Allocation obsèques	
L'allocation est versée à la personne ayant réglé les frais d'obsèques, sur présentation des justificatifs	
En cas de décès du participant, du conjoint, pacsé ou concubin, il est versé par l'institution une allocation forfaitaire dont le montant est fixé ci-contre	100 % du PMSS ⁽²⁾
En cas de décès d'un enfant, il est versé par l'institution une allocation forfaitaire dont le montant est fixé ci-contre	100 % du PMSS ⁽²⁾ dans la limite des frais réels engagés (si enfant de 12 ans)

Indemnisation AG2R

Nature des garanties	Niveaux de prestations en % du salaire annuel de base TA et TB ⁽¹⁾ sauf précision différente ci-dessous
Incapacité temporaire⁽³⁾	
En cas d'incapacité temporaire de travail du participant pur maladie, accident ou maternité prise en charge par la Sécurité sociale, l'Institution verse des indemnités journalières complémentaires dont les montants exprimés ci-contre s'entendent y compris les prestations brutes de CSG/CRDS versées par la Sécurité sociale	27 % TA + 77 % TB limité à 100 % du net L'indemnisation par l'institution intervient à l'issue d'une franchise ≥ de 90 jours discontinus si ancienneté supérieure à 1 an. OU 30 jours si ancienneté ≤ à 1 an.
Invalidité permanente⁽³⁾	
En cas d'invalidité permanente de travail du participant, reconnue par la Sécurité sociale, l'institution verse une rente complémentaire dont le montant annuel exprimé ci-après s'entend y compris les prestations brutes de CSG/CRDS versées par la Sécurité sociale	
1 ^{er} catégorie d'invalidité	16,20 % TA + 46,20 % TB
2 ^e catégorie d'invalidité	27 % TA + 77 % TB limité à 100 % du net
3 ^e catégorie d'invalidité	27 % TA + 77 % TB limité à 100 % du net
Incapacité permanente professionnelle⁽³⁾	
En cas d'invalidité permanente de travail du participant, reconnue par la Sécurité sociale selon les taux définis ci-après, l'institution verse une rente complémentaire dont le montant annuel exprimé ci-après s'entend y compris les prestations brutes de CSG/CRDS versées par la Sécurité sociale	
Taux d'incapacité supérieur ou égal à 33 % et inférieur à 65 % (les 2 bornes incluses)	100 % de la prestation prévue en 1 ^{er} catégorie
Taux d'incapacité supérieur ou égal à 65 %	100 % de la prestation prévue en 2 ^e ou 3 ^e catégorie
Taux de cotisation au 01/01/2023	0,65 % TA + TB*

* Répartition du taux : 60 % employeur / 40 % salariés

1. Tranche A : fraction du salaire annuel de base inférieure ou égale au plafond annuel de la Sécurité sociale

Tranche B : fraction du salaire annuel de base comprise entre une fois et quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale

2. PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au moment de l'événement (2021 : 3 428€)

3. Le total des prestations versées par la Sécurité sociale, l'institution ou tout autre organisme ainsi que, notamment, tous les revenus de travail, les salaires, les prestations chômage, ne peuvent conduire le participant à percevoir plus de 100 % du salaire net qu'il aurait perçu s'il était en activité.

Personnel Cadre garanties complémentaires

Nature des garanties	Indemnisation AG2R	
	Niveaux de prestations en % du salaire annuel de base TA et TB* sauf précision différente ci-dessous	
Capital décès		
En cas de décès toutes causes du participant ou perte totale et irréversible d'autonomie, l'institution verse au(x) bénéficiaire(s) un capital dont le montant est fixé ci-après :		
Quelle que soit la situation de famille du participant	250 % TA* OU 250 % TA + TB*	
Majoration par personne à charge au sens fiscal	25 % TA* OU 25 % TA + TB*	
Capital décès par accident		
Quelle que soit la situation de famille	350 % TA* OU 350 % TA + TB*	
Majoration par personne à charge au sens fiscal	50 % TA* OU 50 % TA + TB*	
Incapacité temporaire		
En cas d'incapacité temporaire de travail du participant (d'origine privée ou professionnelle), l'institution verse des indemnités journalières en complément de la Sécurité sociale et du régime conventionnel et dans la limite du salaire net d'activité		
Participant bénéficiant du maintien de salaire conventionnel (ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise)	8 % TA* OU 8 % TA + TB* L'indemnisation par l'Institution intervient à l'issue d'une franchise de 90 jours d'arrêt de travail continu ou discontinus**	
Participant n'ayant pas l'ancienneté requise pour bénéficier du maintien de salaire (ayant moins de 1 an d'ancienneté dans l'entreprise)	8 % TA* OU 8 % TA + TB* L'indemnisation par l'institution intervient à l'issue d'une franchise de 30 jours d'arrêt de travail continu	
Invalidité		
En cas d'invalidité permanente du participant, reconnue par la Sécurité sociale, l'institution verse une rente complémentaire dont le montant annuel exprimé ci-après s'entend versées par la Sécurité sociale en complément des prestations versées par la Sécurité sociale et dans la limite du salaire net d'activité.		
Invalidité 1 ^{re} catégorie ou rente d'incapacité permanente dont taux d'incapacité égal ou supérieur à 33 % et inférieur à 66 %	4,8 % TA* OU 4,8 % TA + TB*	
Invalidité 2 ^e ou 3 ^e catégorie ou rente d'incapacité permanente dont taux d'incapacité égal ou supérieur à 66 %	8 % TA* OU 8 % TA + TB*	
Taux de cotisation au 01/01/2023	0,85 % TA* OU 0,85 % TA + TB*(1)	

*Tranche A : fraction du salaire annuel de base inférieure ou égale au plafond annuel de la Sécurité sociale

Tranche B : fraction du salaire annuel de base comprise entre une fois et quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale

** À l'expiration des obligations conventionnelles de maintien de salaire de l'employeur

(1) cette offre peut être souscrite au choix de l'entreprise :

- sur TA uniquement
- sur TA + TB